

Demande déposée le 03/04/2023

N° DP 03060 23 A0017

Par :	Madame BRIENNE Louise		Surface de plancher :
Demeurant à :	51 route des Grands Champs - 03110 CHARMEIL		Nb de logements :
Représenté par :			Nb de bâtiments :
Pour :	Réfection de la toiture, tuiles gris anthracite ardoise		Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	51 Route des Grands Champs -03110 CHARMEIL		
Références cadastrales :	AH0123		

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
 Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14 juin 2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022;
 Considérant que le projet est situé dans la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
 Considérant les dispositions générales du P.L.U. qui précisent : « les couvertures des bâtiments d'habitation et des bâtiments présentant une continuité du bâti avec eux, sont obligatoirement en tuiles de couleur rouge brique de teinte uniforme. Les couvertures seront en harmonie avec les constructions avoisinantes ».
 Considérant que les constructions avoisinantes sont de couleur rouge.
 Considérant que le projet consiste en la réfection de toiture avec des tuiles de couleur gris anthracite.
 En conséquence, le projet n'est pas conforme aux dispositions générales du P.L.U. et ne peut être accepté.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La Déclaration Préalable Maison Individuelle EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.
 Les travaux ne peuvent être entrepris.

CHARMEIL, le 28 avril 2023 .

le Maire,
 Franck GONZALES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
 Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.